

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 972

Artikel: Biotechnologie : de la science à la sorcellerie
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011277>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De la science à la sorcellerie

Le Conseil fédéral entend rapidement protéger mieux les inventions et les découvertes dans le domaine de la biotechnologie. Mais y a-t-il vraiment urgence ?

(pi) Ciba-Geigy peut se féliciter d'avoir autorisé (ou encouragé) son vice-directeur à faire de la politique. M. Felix Auer, au service de la firme bâloise depuis 1969, fut en effet élu deux ans plus tard au Grand Conseil de Bâle-Campagne et au Conseil national. Il quitta son mandat cantonal après une législature, mais il siège encore au Conseil national, au sein du groupe radical. Il déposa en 1986 une motion réclamant une révision de la loi sur les brevets d'invention afin d'offrir une protection efficace des inventions faites dans le secteur de la biotechnologie, en pleine expansion. Ciba-Geigy devrait profiter directement de cette révision, puisque cette firme est, au niveau mondial, au septième rang des groupes chimiques, au troisième rang des groupes pharmaceutiques et au deuxième rang des groupes phytosanitaires, trois domaines où les activités liées à la biotechnologie sont importantes. Ce qui vaut d'ailleurs à Ciba-Geigy de figurer, en compagnie de Sandoz, au palmarès des dix plus importants groupes mondiaux engagés dans la biotechnologie.

Motionnaire chanceux

La motion de M. Auer fut jusqu'à maintenant couronnée de succès (voir aussi DP 932 du 15.12.88). Il faut dire qu'elle a obtenu un soutien massif: ce ne sont pas moins de 82 conseillers nationaux qui l'ont co-signée, se recrutant parmi les rangs radicaux (22 en plus du motionnaire), démocrates-chrétiens (23), socialistes (18), UDC (10), libéraux (5) et indépendants (4). Elle fut donc adoptée sans problème par le Conseil national le 19 décembre 1987, puis par le Conseil des Etats une année plus tard. C'est en un temps record ensuite que le Conseil fédéral, qui s'y était également rallié, a préparé un projet de loi, organisé une procédure de consultation et rédigé un Message; moins de deux ans après

l'adoption de la motion, le parlement est en effet appelé à se prononcer sur une révision de la loi sur les brevets d'invention reprenant les propositions de M. Auer.

La loi actuelle a été conçue pour protéger des inventions portant sur de la matière inerte, non vivante. L'arrivée de la biotechnologie a rendu les textes difficilement applicables; ils ne protègent pas suffisamment — c'est en tout cas l'avis de M. Auer et du Conseil fédéral — les découvertes faites dans ce domaine. La révision vise donc principalement à prendre en compte la possibilité de breveter des matières pouvant se reproduire d'elles-mêmes — des semences manipulées génétiquement par exemple. Le blé qui a poussé à partir de grai-

nes brevetées est en effet propriété de l'agriculteur. Si celui-ci gardait une partie de sa récolte comme semis, il court-circuiterait l'industrie qui a développé ce type de graine en ne payant des droits que lors de l'achat initial. Le projet de loi prévoit donc de protéger le détenteur du brevet contre une utilisation non conforme. L'agriculteur pourra ainsi transformer son grain en farine, ce qui représente une utilisation conforme, mais il ne pourra l'utiliser comme nouvelle semence.

Invention ou découverte ?

On comprend vite les intérêts de l'industrie à la révision de la loi. Sans une protection efficace du vivant manipulé, les sommes importantes investies dans la recherche ne pourraient guère être rentabilisées. Et ce secteur est promis à un bel avenir financier: de 2,5 milliards en 1985, le chiffre d'affaires mondial devrait passer à 66,1 milliards de dollars en l'an 2000. Le projet du Conseil fédéral pose pourtant certains problèmes. La première réserve est d'ordre à la fois linguistique et philosophique: jusqu'à maintenant, on n'a breveté que des *inventions*, c'est-à-dire des choses nou-

L'avis des experts

Une commission d'experts a été mise en place pour se pencher sur les problèmes posés par la génétique humaine et la médecine de reproduction. Elle avait pour mandat de discuter les aspects sociaux, juridiques et éthiques des nouvelles méthodes de procréation et des techniques utilisées en génétique humaine. Elle était également chargée de se prononcer sur l'initiative du *Beobachter*.

Le Conseil fédéral s'est largement inspiré des propositions et positions contenues dans son rapport pour rédiger son contre-projet.

La commission s'est prononcée sur divers procédés de la médecine de reproduction et du génie génétique. Ses positions seront probablement celles du Conseil fédéral au moment où il s'agira de soumettre un projet de loi au parlement. Voici quel était l'avis de la majorité de la commission sur certains points abordés:

- la procréation assistée en utilisant le sperme du mari ou compagnon décédé dans l'intervalle doit être interdite;
- les données médicales et personnelles caractérisant le donneur devraient être communiquées à l'enfant issu des gamètes de celui-ci. Une partie de la commission demande que le nom et l'adresse du donneur soient également transmis à l'enfant;
- le recours à une mère de substitution (mère porteuse), sous quelque forme que ce soit, est rejeté;
- la commission considère que tous les procédés visant à la sélection des embryons en fonction de leur sexe ou d'autres caractéristiques, l'intervention sur le processus de formation des spermatozoïdes et des ovules, la formation de chimères, l'hybridation entre l'homme et les espèces animales, le clonage ainsi que d'autres méthodes de reproduction asexuée doivent être interdits.

velles, objets nés dans un cerveau humain et construits de main d'homme. Quant aux découvertes de la biotechnologie, elles ne jouissaient que d'une protection relative. Or, l'isolement d'un gène encore inconnu, capable de rendre une espèce végétale résistante à une maladie, n'est pas une invention à proprement parler, dans le sens de chose nouvelle mise au point et assemblée par l'homme. Il s'agit plutôt d'une *découverte*, isolement de particules à la «fabrication» desquelles l'homme n'a pas pris une part active. N'est une réelle invention que l'introduction de ce gène dans un organisme vivant, des semences de blé par exemple. En autorisant le dépôt d'un brevet pour un gène ou groupe de gènes, on permet donc à certains de s'approprier ce qui existe dans la nature depuis des milliers d'années, et dont l'évolution, l'état actuel, sont le fruit de croisements et de développements auxquels l'homme est le plus souvent étranger.

Il est naturellement important pour l'industrie de pouvoir breveter ce que nous appelons découverte. Un même gène pourra en effet être introduit dans de nombreuses espèces de plantes — ou d'animaux. En brevetant le gène lui-même, la firme qui l'a isolé s'assure le contrôle de toutes les plantes — ou animaux — qui en seront porteurs par manipulation, qu'ils soient produits par elle ou par la concurrence.

Du sol au laboratoire

Ceci pose d'ailleurs un nouveau problème, à la fois éthique et simplement pratique: est-il admissible de breveter des matières vivantes, «inventées» par la nature? Pratiquement, le problème est relativement simple: de nombreuses manipulations génétiques ont un résultat qui peut, du moins théoriquement, également être obtenu par des procédés traditionnels: croisement, greffage, etc. Une industrie pourra donc s'approprier et contrôler une plante contenant un gène particulier. Un paysan ou un institut de recherche pourrait parvenir au même résultat par sélection. La loi prévoit en effet qu'il sera possible de breveter non seulement un procédé, mais également un produit, quel que soit le procédé utilisé pour le fabriquer. Or la méthode par sélection est évidemment beaucoup plus longue: on ne peut faire qu'un croisement par année. Il s'ensui-

vra donc un transfert de la recherche agro-chimique du sol au laboratoire.

Des Bâlois attentifs

Devant ces problèmes, plusieurs autres interventions parlementaires réclament une réglementation des procédés biotechnologiques. C'est le cas notamment de l'initiative parlementaire du 22 septembre 1988 de la bâloise (on est décidément sensible à ces problèmes dans ces deux demi-cantons) Anita Fetz, élue du POCH. Celle-ci réclame un moratoire «d'au moins 10 ans en matière de technologie génétique». Ce délai devrait permettre de mettre au point une réglementation aussi bien dans le domaine de la protection des découvertes et inventions que dans celui des limites à apporter à la recherche et au développement de plantes et animaux manipulés.

Dans ce contexte, il faut également prêter attention à l'initiative populaire «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine» déposée par la rédaction du journal *Schweizer Beobachter*. Le Conseil fédé-

ral propose en effet de lui opposer un contre-projet direct, modifiant la Constitution afin de préciser les compétences du législateur dans ce domaine et pour l'obliger à agir. Si l'initiative, comme son titre l'indique, prévoit la seule protection du «patrimoine génétique humain», le contre-projet souhaite en étendre la portée à «l'homme et (à) son milieu naturel». Ce texte, s'il est accepté en votation populaire, obligerait donc le parlement à légiférer dans le domaine de la médecine de la reproduction et du génie génétique.

Il est dès lors étonnant de voir le Conseil fédéral foncer dans le domaine de la protection par brevets. Il nous aurait semblé plus opportun d'attendre le résultat de la votation populaire concernant l'initiative du *Beobachter* et les nouvelles normes législatives qui suivront. Il sera alors temps de déterminer ce qu'il est nécessaire de pouvoir breveter et de quelle étendue doit être la protection. Bien sûr, tout cela prendra du temps, mais la chimie bâloise ne jouit pas d'un droit de traitement accéléré pour les procédures législatives la concernant. ■

(Lire aussi ci-dessous.)

LA BIOTECHNOLOGIE ET LA FAIM

Pas vraiment la solution-miracle

(pi) La biotechnologie est souvent présentée comme «la» découverte qui permettra de juguler le problème de la faim dans le monde. Le développement d'espèces plus résistantes et d'une productivité plus élevée devrait en effet permettre aux pays du tiers monde d'accroître leur production de céréales et de lutter efficacement contre les maladies et les insectes dont souffrent leurs récoltes. Si cette affirmation est théoriquement vraie, elle ne se vérifie malheureusement pas dans les faits. On ne peut en effet exclure ce domaine du contexte général des relations Nord - Sud. En fait, on peut même craindre que la biotechnologie n'affaiblisse encore la position du tiers monde face aux nations les plus riches.

● En premier lieu, les grands de la chimie ont plus cherché à rendre les plantes

résistantes à leurs propres pesticides qu'aux maladies contre lesquelles ces produits sont censés lutter. Pour des raisons financières — il est plus rapide et donc moins onéreux de développer une telle plante qu'une variété plus résistante à des maladies — et de marketing; il est ainsi possible de «fidéliser» le client en lui vendant un «multipack»: un désherbant total et des semences y résistant. Les paysans du tiers monde risquent donc d'être dépendants de firmes du Nord non seulement pour l'achat de produits phyto-sanitaires, mais également pour leurs semences, qu'ils produisaient traditionnellement sur place. D'autre part, en admettant l'interdiction d'utiliser une partie de la récolte comme semence, on bafoue le droit coutumier du paysan à les produire lui-même. Il est

(suite en page 6)